



# SERVICE SANTÉ TRAVAIL DORDOGNE

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

### PRE-REQUIS

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

### 1. ADHESION

#### Article 1<sup>er</sup>

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement rempli les conditions fixées par les statuts au point de vue prioritairement de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer en vue de l'application de la réglementation de la santé au travail de son personnel (art. D4622-14 du code du travail).

#### Article 2

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Le Service délivre à l'employeur un récépissé d'adhésion. Ce dernier précise la date d'effet de l'adhésion et de l'affectation à chaque centre.

En contrepartie de cette adhésion, le Service fournit une prestation tant médicale que technique et organisationnelle conformément aux textes en vigueur.

### 2. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

#### Article 3

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement du Service.

#### Article 4

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

#### Article 5

En conformité avec la législation en vigueur, les bases de calcul des cotisations et de la tarification des prestations sont fixées par le conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement du Service y compris les visites réglementaires, les visites occasionnelles sollicitées par l'entreprise ou les salariés, et les missions en milieu de travail assurées par les membres des équipes pluridisciplinaires.

#### **Article 6**

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été employé que pendant une partie de ladite période.

#### **Article 7**

En fin d'exercice, un rapprochement est établi entre l'effectif de l'entreprise et les cotisations perçues.

#### **Article 8**

L'adhérent supporte le coût des frais de prélèvements, analyses et mesures, prévus à l'art R4624-7 du code du travail.

#### **Article 9**

L'appel de cotisation adressé par le Service à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date d'exigibilité.

#### **Article 10**

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par le Service de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale et à l'administration fiscale.

#### **Article 11**

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, le Service peut par lettre recommandée avec accusé réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

Si la cotisation n'est pas réglée dans les 3 mois, le président peut prononcer l'exclusion du Service au débiteur, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit des sommes restant dues.

### **3. RETRAIT D'ADHESION – RADIATION**

#### **Article 12**

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le Service par lettre recommandée avec accusé réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

#### **Article 13**

Outre le cas visé à l'article 12 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le président représentant l'association à l'encontre de l'adhérent, qui à l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure par lettre suivie, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- En refusant au Service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous :
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

#### **Article 14**

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre suivie, l'employeur assume seul l'entière responsabilité du non-respect de la législation sociale en vigueur.

### **4. PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

#### **Article 15**

Le Service met à la disposition de ses adhérents une équipe pluridisciplinaire leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

#### **Article 16**

L'équipe médicale assure les visites auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation relative à la santé au travail à savoir :

- Les visites d'embauche (art. 4624-10)
- Les visites périodiques (art 4624-16)
- Les visites de surveillance individuelle renforcée (art R4624-18)
- Les visites de pré reprise (art R4624-20)
- Les visites de reprise du travail (art R4624-22 et art. R4624-23)
- Les visites à la demande de l'employeur
- Les visites à la demande du salarié
- Des visites complémentaires en vue de déterminer l'aptitude (art. R4624-25)

#### **Article 17**

Le service prend toutes dispositions pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'accomplir sa mission notamment en milieu de travail.

De même l'adhérent prend toutes dispositions pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions techniques et de confort.

#### **Article 18**

Les missions en milieu de travail (art. R4624-1) de l'équipe pluridisciplinaire se décomposent de la façon suivante :

- La visite des lieux de travail
- L'étude de poste en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines conditions ou du maintien en emploi
- L'identification et l'analyse des risques professionnels
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- La participation aux réunions des Commissions santé, sécurité et conditions de travail (substituant les CHSCT)
- La réalisation de mesures métrologiques
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
- Les enquêtes épidémiologiques
- Le conseil en formation aux risques spécifiques
- L'étude de toute nouvelle technique de production

- L'aide à l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'art L4141-2 et à celles des secouristes

## 5. CONVOCATIONS AUX VISITES

### Article 19 (art D4622-22)

L'adhérent est tenu d'adresser au Service, dans les 6 mois qui suivent son adhésion, un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du médecin du travail. Il est tenu à la disposition du directeur de la Direccte.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement au Service les nouveaux embauchés ainsi que les arrêts et les reprises du travail pour toute absence pour maladie ou accident du travail de plus de 30 jours.

Il appartient également à l'employeur de signaler les modifications d'affectation des salariés, notamment à des postes relevant d'une surveillance individuelle renforcée.

### Article 20

Les convocations sont établies par le Service et sont adressées à l'adhérent 15 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf en cas d'urgence ou d'opportunité de planning à la faveur de l'employeur.

Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard 48 heures avant le jour de l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser le Service 48h ouvrées avant le rendez-vous par tout moyen afin de fixer une nouvelle date. En cas d'absence non excusée, le Service n'a pas d'obligation de reconvoquer le salarié défaillant, dont la cotisation sera conservée.

Le Service ne peut être tenu pour responsable des omissions ou retard imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

### Article 21

Des modalités particulières de convocation des salariés aux visites peuvent être définies par convention passée entre le Service et l'adhérent dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

### Article 22

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressés au Service l'identité du récalcitrant qui sera convoqué aux visites ultérieures.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des visites et d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise dans les sanctions prévues au règlement pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite doit en informer le Service sans délai.

## 6. LIEUX DE VISITES

### **Article 23**

Les visites périodiques ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes du Service
- Soit dans un local partagé régi par une convention de mise à disposition
- Soit dans les locaux adaptés mis à disposition au sein de l'entreprise.

Ces locaux doivent être confortables et répondre aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 24**

A la suite de chaque visite, le professionnel de santé établit en double exemplaire une fiche de visite.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur.

La fiche de visite doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée en cas de contrôle à l'inspecteur du travail ou au médecin régional inspecteur du travail.

### **Article 25**

En cas de demande de l'adhérent, le salarié fait noter sur sa feuille de convocation par le secrétariat médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

## **7. SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

### **Article 26**

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail (art. R4624-3).

Le médecin est autorisé à faire effectuer aux frais de l'adhérent des prélèvements ou des mesures aux fins d'analyse (art R4624-7).

### **Article 27**

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :

- A l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux
- De modifications apportées aux équipements

Il doit informer le médecin du travail :

- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi et lui transmettre les fiches de données de sécurité des produits utilisés.
- Des résultats des mesures et analyses effectuées.

### **Article 28**

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les personnes handicapées.
- Les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur régional du travail.

#### **Article 29**

Lorsqu'il existe une CSST mise en place par le Comité Social et Economique, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail, qui fait partie de droit de la commission, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin du travail assiste à cette séance avec voix consultative.

#### **Article 30**

Dans toute entreprise, l'équipe pluridisciplinaire établit et tient à jour la fiche d'entreprise légale sur laquelle sont consignées les caractéristiques de l'entreprise, les observations faites et la suite à y réserver.

Cette fiche est remise à l'employeur et peut être demandée par l'inspection du travail.

### **8. ORGANISATION DU SERVICE**

#### **Article 31**

Le président a la responsabilité générale du fonctionnement du Service de santé au travail dont la gestion peut être confiée à un directeur. Le directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel (art L4622-16 du code du travail).

#### **Article 32**

Le médecin du travail est consulté sur les questions d'organisation technique de son secteur. Il élabore le programme de travail le concernant et doit notamment signaler à la direction du Service les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière.

#### **Article 33**

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire de l'entreprise mis par les adhérents à disposition des médecins du travail du Service.

### **9. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 34**

Le conseil d'administration est paritaire.

La répartition des sièges entre les représentants salariés se fait en fonction de la représentativité syndicale nationale et interprofessionnelle.

En ce qui concerne les représentants employeurs, la répartition est établie comme suit : 3 MEDEF, 3 CPME, 1 U2P, 2 personnalités qualifiées. Une représentation territoriale prévoyant que 4 administrateurs issus du secteur du bergeracois sera recherchée. Les administrateurs élus le sont après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Ces organisations disposent d'un mois pour rendre cet avis sur les candidatures.

## **10. COMMISSION DE CONTROLE**

### **Article 35**

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du Service (art D4622-34). Les représentants des salariés sont proposés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont proposés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel ou professionnel. La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le président du Service et les organisations d'employeurs et de salariés.

### **Article 36**

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment :

- Le nombre de réunions annuelles
- La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires
- Les modalités selon lesquelles les employeurs désignent parmi eux le secrétaire de commission
- Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Le procès-verbal de la réunion est tenu à la disposition du directeur de la Direccte.

## **11. COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE (art L4622-13)**

### **Article 37**

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel du Service (art. D4622-28). Elle est constituée à la diligence et présidée par le président du Service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du Service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur toutes les actions développées à l'art. D4622-28 du code du travail.

Le détail de sa composition est énuméré à l'art. D4622-29 du code du travail.

Elle se réunit au moins 3 fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et à la commission de contrôle.

Elle les tient à disposition du médecin inspecteur régional du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions.

### **Entériné par l'Assemblée générale extraordinaire**

Périgueux, le 29 Septembre 2020